



Arrêt

n° 116 295 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et M.J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 28 juillet 2011, qui s'est clôturée le 19 septembre 2012 par la notification d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 13 février 2013, un arrêt (n° 97.081) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 5 avril 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison des mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir d'être persécutée par le frère de votre défunt mari qui vous a mariée de force et vous a maltraitée. Vous ajoutez que la personne qui garde vos enfants a été arrêtée.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents que vous présentez comme suit :

- **Un extrait d'acte de décès de [D.O.] daté du 2 février 2012.**

- **Une preuve d'arrestation de [K.A.] datée du 08 mars 2013**

- **Un extrait d'acte de naissance de votre fils**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt (n°97.081) susmentionné, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, estimant que les faits invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande - les persécutions de votre famille et principalement de votre mari- et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents/éléments ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

S'agissant de **l'extrait d'acte de décès de [D.O.] daté du 2 février 2012**, le CGRA note qu'il est peu vraisemblable que ce document soit délivré à une personne qui n'a aucun lien de parenté avec le défunt. De plus, aucun document dans votre dossier ne mentionne votre lien de mariage avec [D.O.]. En outre, ce document ne mentionne pas les circonstances de la mort de [D.O.]. Dès lors, à supposer ce document authentique, il ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos assertions remise en cause lors de votre première demande et d'expliquer les substantielles invraisemblances contenues dans votre première demande d'asile.

S'agissant de **la preuve d'arrestation de [K.A.] datée du 08 mars 2013**, le CGRA relève que ce simple document en format A4 comporte plusieurs anomalies : il contient des fautes d'orthographe (« nous lui mettons »), il ne comporte aucune coordonnée comme une adresse ou un numéro de téléphone et il n'est pas vraisemblable qu'un commissariat de police délivre un document sous cette

forme. Par ailleurs, vous ne donnez quasi aucune information sur les circonstances de l'arrestation de [K.] alors que [D.] a obtenu ce document grâce à l'aide d'un ami policier : vous ne pouvez pas par exemple indiquer s'il a été arrêté à son domicile, quand il devait se présenter à la police, le lieu de sa détention (page 5) ou comment l'ami policier a obtenu ce document (s'il a payé par exemple) (page 7). Ce document en outre n'explique pas les multiples invraisemblances et incohérences relevées lors de votre première demande d'asile qui ont remis en cause votre mariage forcé et les événements qui s'en sont suivis, à l'origine de ce document.

Concernant **l'extrait d'acte de naissance de votre fils**, ce document n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions actuelles et individuelles au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

En conclusion, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos assertions remise en cause lors de votre première demande et d'expliquer les substantielles invraisemblances contenues dans votre première demande d'asile entre autre votre mariage forcé et les méconnaissances fondamentales de [D.O.] et votre absence de démarche auprès de vos autorités nationales pour régler ce problème familial.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest). Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections.

Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à

nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et des « procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile ». Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a joint à sa requête divers documents, à savoir un article intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU réduit son contingent d'un tiers » du 30 juillet 2013 ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : au moins 6 morts dont 2 militaires dans une attaque » du 14 mars 2013 et un article intitulé « Malaise dans la coalition au pouvoir en Côte d'Ivoire » du 18 août 2013.

4.2 Ces documents seront analysés *infra*.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juillet 2011 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 19 septembre 2012 par la partie défenderesse, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 97 081 du 13 février 2013, qui a jugé que le récit de la requérante n'était pas crédible.

6.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 5 avril 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir qu'elle craint d'être persécutée par le frère de son défunt époux avec lequel elle aurait été mariée de force et qui l'aurait maltraitée. Elle soutient également que la personne qui garde ses enfants aurait été arrêtée. A cet effet, la requérante dépose un extrait d'acte de décès de [D.O.] du 2 février 2012 ; une « preuve d'arrestation » de [K.A.] du 8 mars 2013, un extrait d'acte de naissance de son fils et des photocopies de bordereaux d'envoi et d'enveloppes.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que les faits allégués par la requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle souligne en outre que la

situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°97 081 du 13 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il est peu vraisemblable que l'extrait d'acte de décès de [D.O.] du 2 février 2012 ait été délivré à une personne qui n'a aucun lien de parenté avec le défunt. Elle constate en outre qu'aucun document dans le dossier de la requérante ne mentionne son lien de mariage avec [D.O.] et que ce document n'indique pas les circonstances de cette mort. Elle estime dès lors qu'à le supposer authentique, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité de ses assertions remise en cause lors de sa première demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que le décès de son mari a eu pour conséquence de l'entraîner dans un mariage forcé. Elle estime dès lors qu'elle ne peut admettre l'argumentation de la partie défenderesse qui consiste à considérer que cette pièce n'apporte rien de nouveau pour étayer la crédibilité de son récit, dans la mesure où ce certificat de décès démontre au contraire que son époux est bien décédé. Elle souligne aussi que, lors de sa première demande d'asile, l'absence de certificat de décès lui a été reprochée, ce qui, selon elle, est de nature à démontrer son importance.

La partie requérante allègue également que ce document a été envoyé par [D.A.], ami et collègue de travail de son défunt mari, qui travaille pour [D.I.], le grand frère de [D.O.] son défunt mari, qui est illettré. Elle souligne que [D.A.] gère les affaires administratives de [D.I.], ce qui est notoire, et qu'il n'y a dès lors rien de surprenant à ce que l'administration ait délivré ce certificat de décès à l'ami de son défunt mari qui a en plus demandé ce document pour le compte de [D.I.], membre de la famille de [D.O.] (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que la manière dont [D.A.] est entré en possession de ce document est invraisemblable. A cet égard, les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, ce document, s'il atteste le décès d'une personne nommée [D.O.] le 16 décembre 2010, ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante concernant sa relation amoureuse avec ladite personne, les circonstances de son décès et le mariage forcé avec son frère, [D.I.], qui en aurait découlé.

Par conséquent, ce document ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le document portant sur la « preuve d'arrestation » de [K.A.] du 8 mars 2013 comporte diverses anomalies et que la requérante ne donne aucune information au sujet de l'arrestation de [K.A.]. Enfin, elle considère que ce document ne permet pas d'expliquer les multiples invraisemblances et incohérences relevées lors de sa première demande d'asile qui ont remis en cause son mariage forcé et les événements qui en auraient découlé.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le motif de la partie défenderesse relatif aux anomalies n'a aucun sens, des procès-verbaux de la police belge comportant aussi souvent des fautes d'orthographe et n'ayant pas d'entête qui reprenne les coordonnées complètes du commissariat. En outre, elle allègue qu'il ne peut pas être fait grief à la requérante de ne pas connaître le détail des circonstances de l'arrestation de [K.A.] dans la mesure où ni elle ni la personne qui lui a envoyé le document n'y ont assisté.

Enfin, elle estime que cet élément nouveau a toute sa pertinence sur le fond puisque l'instigateur de son arrestation est [D.I.] et que les enfants de la requérante, n'ayant pas pu fuir avec cette dernière, se sont réfugiés chez [K.A.] (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi, en ce qui concerne la comparaison avec les procès-verbaux de la police belge, il n'en reste pas moins que ce document comporte des anomalies de sorte qu'il ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes et risques réels allégués par la partie requérante.

En outre, le Conseil juge invraisemblable que la requérante, qui dépose un document dans le but d'attester l'arrestation de [K.A.], ne sache donner aucune information au sujet des circonstances dans lesquelles [K.A.] aurait été arrêté, quand il devait se présenter à la police, le lieu de sa détention ou encore la manière dont le policier aurait obtenu ce document, alors même qu'elle a affirmé que son ami avait eu ce document par l'entremise d'un ami policier (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 4, 5 et 7). Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Par conséquent, ce document ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'acte de naissance du fils de la requérante ne permet pas d'étayer des craintes de persécutions actuelles et individuelles dans son chef.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que ce document a toute sa pertinence dès lors que cet enfant est né le 10 mars 2012, ce qui indique qu'il a été conçu à la mi-juin 2011 en Côte d'Ivoire dans le cadre du mariage forcé et que son père est [D.I.]. Elle estime que cet élément est de nature à attester les violences sexuelles que la requérante a subies de [D.I.] (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante en termes de requête et estime que le fait que la requérante ait accouché le 10 mars 2012 d'un enfant en Belgique, fait qui est attesté par l'acte de naissance, ne permet nullement d'établir le mariage forcé avec [D.I.] et les violences qu'elle aurait subies dans ce cadre.

Par conséquent, ce document ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.6 Les différents bordereaux d'envoi et enveloppes attestent l'envoi des documents déposés par la requérante à partir de son pays (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 10), mais ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

8.7 Les articles de presse que la partie requérante a joints à sa requête ne permettent pas de modifier les constatations faites *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité en Côte d'Ivoire ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions sécuritaires, politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris,

s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure et ce, sans violer la foi due aux actes.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

8.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle considère que la partie défenderesse décrit la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire de façon « angélique ». Elle estime que si elle s'est améliorée, la situation dans son pays est loin d'être sécurisée et qu'il existe toujours beaucoup de tensions à la frontière avec le Libéria. Elle souligne également que le malaise s'est installée dans la coalition au pouvoir (requête, pages 5).

9.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie aux articles de presse qu'elle a déposés à cet effet.

9.4 D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 14, *COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire* du 8 août 2013), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celles-ci indiquent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore, se stabilise et se consolide mais n'est pas encore tout à fait normalisée. La situation sécuritaire dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire s'apaise, mais des incidents ont encore lieu de temps en temps et beaucoup de facteurs d'instabilité persistent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Par ailleurs, « la réconciliation politique entre les sympathisants et les adversaires du pouvoir actuel avance plutôt lentement et la justice a tendance à se focaliser sur des poursuites des partisans de l'ancien président. Mais des discussions politiques directes ont lieu entre les partis de l'opposition et du pouvoir et les militaires des FRCI risquent de plus en plus de poursuites en cas d'indiscipline » (*ibidem*, pages 11, 12, 18 à 24).

Les informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête et qu'elle y a jointes ne permettent pas de modifier ce constat. À la lecture de celles-ci, le Conseil constate qu'elles font état d'insécurité et de tensions ethniques et politiques qui incitent certes à la prudence en la matière, mais elles ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, en particulier dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permet donc pas de renverser le constat fait par partie défenderesse sur base de ses informations datant du 8 août 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a vécu à Zuenoula et Abidjan, et non à la frontière avec le Libéria (dossier administratif, farde première demande, pièce 12).

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT